

086_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 18 septembre 2026

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 22
VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – SUTRA – BOYE – D'ASTA – GISQUET – DUBUS – LOTODE – DA COSTA – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – DILASSEUR – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur COSTARD avait donné pouvoir à Madame SÉBASTIEN
Monsieur BOGÉ avait donné pouvoir à Monsieur GISQUET
Madame HOURTOLOU avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER
Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Madame LOTODE
Madame DEFRANCE avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Madame THOMASSET avait donné pouvoir à Madame DILASSEUR
Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame RAMALHO-CLAUDIO

ADMINISTRATION

Désignation des membres au comité d'orientation de Tope là !

Par une convention de 1999 entre la commune et « Tope là ! », il a été indiqué la création d'un conseil d'orientation au sein duquel siègent quatre membres de la commune choisi au sein du conseil municipal dont le Maire ou son représentant légal et quatre membres choisi au sein de l'association par le conseil d'administration dont son Président ou son représentant légal.

Lors des conseils d'administrations, la commune exprimera auprès de « Tope là ! » de façon formelle au moins une fois par an, la teneur de ses intentions et de ses vœux quant au fonctionnement des jumelages et à la nature des manifestations qu'elle pourrait souhaiter pour les douze mois à venir. Également, soit qu'il s'agisse d'un plan d'action d'ensemble s'étalant dans le temps, soit qu'il s'agisse exceptionnellement d'une action plus ponctuelle, l'association « Tope là ! » sollicitera formellement l'accord de la commune pour toute action non définie dans le cadre du plan d'orientation arrêté d'un commun accord et qui engagerait l'utilisation de fonds correspondant à la subvention municipale et de façon général toute action qui légalement nécessite une autorisation préalable de la commune. Dans cette hypothèse, « Tope là ! » présentera une description aussi détaillée que possible des buts, des événements prévisibles, de leur calendrier et des moyens matériels nécessaires, accompagné d'une note budgétaire précisant si les opérations sont auto-financées, avec ou sans l'intervention financière de « Tope là ! ».

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « il est voté au scrutin secret : 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ». Il ajoute que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

086_2026_ADM

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il y a ainsi lieu de désigner quatre membres pour siéger au comité d'orientation de « Tope là ! ». Il est proposé de désigner Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, Madame Héléna RAMALHO-CLAUDIO, Monsieur Alexis GODIN et Madame Marie-Laure ROQUELLE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21 et L.2121-33 ;
Vu la convention entre la commune et l'association « Tope là ! » ;

Considérant que pour le comité d'orientation, le conseil municipal doit désigner quatre membres, dont Monsieur le Maire ou son représentant ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, Madame Héléna RAMALHO-CLAUDIO, Monsieur Alexis GODIN et Madame Marie-Laure ROQUELLE comme membres représentants la commune au comité d'orientation de l'association « Tope là ! »

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Héléna RAMALHO-CLAUDIO

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 30 SEP. 2026

Le Maire
Thomas MENGELLE-TOUYA

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.